

S O M M A I R E

2

- Editorial
La collaboration extérieure à IRIS : mode d'emploi

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

3

- La Commission Européenne présente un Livre vert sur les droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information
- Royaume Uni: Document de consultation sur la réglementation des autoroutes de l'information

4

- Etats-Unis: "Exon-Bill" - Internet censuré ?

CONSEIL DE L'EUROPE

- Cour Européenne des Droits de l'Homme: L'octroi de dommages d'un montant de £ 1,5 million constitue une violation de l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (liberté d'expression)
- Assemblée parlementaire: Recommandation sur les migrants, les minorités ethniques et les médias.

5

- Assemblée parlementaire: Recommandation sur le pouvoir de l'image
- Comité des Ministres: Résolution sur EURIMAGES
- Analyse critique de la portée et de l'application de l'Article 10 de la CEDH (liberté d'expression)

UNION EUROPÉENNE

- Cour de Justice des Communautés Européennes: Non-transposition dans la loi nationale de la Directive sur les télécommunications - 2^{ème} partie
- Parlement européen / Conseil de l'Europe: Directive sur les standards pour la transmission de signaux télévisés numériques

6

- Parlement européen / Conseil Européen: MEDIA II
- Parlement européen: Résolution sur le Livre vert concernant les options stratégiques pour le renforcement de l'industrie européenne des programmes

7

- Le Comité des régions: Avis sur le Livre vert concernant les options stratégiques pour le renforcement de l'industrie européenne des programmes
- Commission Européenne: Pas d'objections à la fusion entre Disney et CLT
- Commission Européenne: Notification sur une alliance stratégique entre Canal+ et Bertelsmann

UELE

- Cour de l'UELE: Reconnaissance de la liberté de publicité

NATIONAL

8

JURISPRUDENCE:

- Autriche: La Cour constitutionnelle contrôle la valeur constitutionnelle du régime d'octroi des autorisations aux services régionaux de radio
- Autriche: La Cour constitutionnelle contrôle la valeur constitutionnelle de l'interdiction de la cablodiffusion
- Allemagne: Décision du 16 juin 1995 de la Cour fédérale concernant le droit de suite d'une vente aux enchères, au Royaume Uni, d'œuvres d'un artiste allemand

9

- Allemagne: Les attendus de la Cour constitutionnelle fédérale transmis en direct à la télévision
- Allemagne: La Cour fédérale maintient l'interdiction de la publicité Benetton pour atteinte aux bonnes mœurs

10

- Allemagne: Le Tribunal administratif de Bavière confirme l'annulation de l'autorisation de la DSF
- Suisse: Image avec citation du nom dans l'émission *Aktenzeichen XY*

11

- Suisse: Infraction aux réglementations de programme

LÉGISLATION:

- Allemagne: Troisième Loi modifiant la Loi sur les droits d'auteur du 23 juin 1995
- Grèce: Nouvelle législation sur la télévision privée et les radios locales

12

- Roumanie: Nouvelle réglementation du câble

DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES:

- Allemagne: Projet d'une Quatrième Loi modifiant la Loi sur les droits d'auteur
- Pays-Bas: Proposition de libéralisation de la loi sur les médias

13

- Royaume Uni: Propositions du gouvernement sur la diffusion numérique
- France: La délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne propose une résolution sur la "Télévision sans frontières"
- Royaume Uni: Document du gouvernement sur la vie privée et l'intrusion des médias

14

- USA: Loi sur les communications de 1995

NOUVELLES

- Conseil de l'Europe: Etat des signatures et des ratifications des Conventions Européennes, 5^{ème} partie : mise à jour jusqu'au 1^{er} septembre 1995
- Commission Européenne: Défait de transposition de la Directive sur les droits de location et de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur
- Allemagne: Etat de transposition dans le droit allemand des Directives européennes visant à harmoniser le droit d'auteur

15

- Conseil de l'Europe: Manuel sur le piratage sonore et audiovisuel
- Norvège: De nouvelles règles pour la diffusion locale
- Allemagne: L'Accord sur la diffusion passé entre les *Länder* fédéraux est disponible en trois langues
- Modification de la directive "Télévision sans frontières" : RTL souhaite une large définition de la notion de "diffusion"

- Belgique: La société publique de diffusion de la Communauté flamande présente ses projets au Conseil flamand

16

- Publications - Calendrier



EDITORIAL

La collaboration extérieure à IRIS : mode d'emploi

Le comité de rédaction d'IRIS reçoit un nombre croissant d'articles venant de l'extérieur. Cabinets juridiques, rédacteurs de revues consacrées au droit national et autorités nationales de tutelle du secteur des médias nous communiquent des textes de lois, de jurisprudence et de politique juridique touchant à l'audiovisuel. C'est un phénomène que nous jugeons extrêmement positif et nous sommes très heureux de voir ainsi consacrée notre action de production d'une publication sur les aspects juridiques de l'industrie audiovisuelle. Néanmoins, pour permettre un traitement efficace de l'information, il convient que nos collaborateurs éventuels adoptent la démarche suivante.

Pour être publiés dans IRIS, les extraits (en langue anglaise, française ou allemande) doivent être accompagnés des documents dont ils sont tirés. La traduction du document de base dans l'une de nos trois langues de travail (voire dans toutes) est la bienvenue, mais nous tenons à disposer de la version originale du document avant d'en publier l'extrait. De préférence, celui-ci doit compter de 250 à 500 mots et être remis sur support électronique (disquette ou courrier électronique).

Nous publierons juste au-dessous de l'extrait le nom et l'organisation de la personne qui nous l'a fourni avec le document original. Les noms et organisations des collaborateurs qui nous envoient des documents sur l'évolution politique en matière de droit ou des textes de lois et de jurisprudence intéressants, seront publiés dans l'achevé d'imprimer de la page 2.

L'Observatoire est un organisme partenaire, IRIS est donc un produit de partenariat. Bien que la coordination ait lieu à Strasbourg, la majeure partie du travail rédactionnel se fait ailleurs en Europe. Je prie donc les personnes qui souhaitent nous communiquer des informations ou des passages de textes sur les évolutions juridiques en cours en Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Espagne, Suède, Suisse ou au Royaume Uni d'adresser leurs articles directement à :

Institut du droit de l'information

M. Marcel Dellebeke

Rokin 84 - NL-1012 KX Amsterdam - Tél : +31 20 5253644 - Fax: +31 20 525333

E-mail : md@sara.nl

et les personnes qui couvrent les pays suivants : Albanie, Belarus, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République Tchèque, Estonie, Allemagne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Moldavie, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Turquie ou Ukraine, d'adresser directement leurs articles à :

Institut für Europäische Medienrecht (EMR)

M. Wolfgang Cloß

Hohenzollernstraße 13 - D-66117 Sarrebruck - Tél : +49 681 51187 - Fax : +49 681 51791

Nous nous félicitons de votre collaboration et attendons vos articles avec impatience !

Ad van Loon
Coordinateur de IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif**: Ismo Silvo • **Rédaction**: Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) - Lawrence Early, Chef de la Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X de la Commission des Communautés Européennes - Wolfgang Cloß, Chef de l'Institut für Europäische Medienrecht (EMR) à Sarrebruck - Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam - Helene Hillerström, Observatoire européen de l'audiovisuel • **Ont collaboré à ce numéro**: Prof. Michael Botein, Communications Media Center of the New York Law School (USA) - Simon Corley, Secrétariat de la Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale à Paris (France) - Alfonso de Salas, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) - Liv Daae Gabrielsen, Statens Medieforvaltning (Norvège) - Bernhard Gemmel, Institut für Europäische Medienrecht (EMR) à Sarrebruck (Allemagne) - David Goldberg, School of Law, University of Glasgow (Royaume Uni) - Wolfgang Herzig, responsable scientifique de Karin Junker, Membre du Parlement européen à Bruxelles (Belgique) - Stephanie Junker, Institut für Europäische Medienrecht (EMR) à Sarrebruck (Allemagne) - Peter Kempees, Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg (France) - Olga Klamaki, Directeur de l'Institut de l'audiovisuel du Ministère de la presse et des médias (Grèce) - Volker Kreutzer, Institut für Europäische Medienrecht (EMR) à Sarrebruck (Allemagne) - Anastase N. Marinou, Vice-Président du Conseil d'Etat (Grèce) - Dominique Mathioudakis, Institut de l'audiovisuel du Ministère de la presse et des médias (Grèce) - Peter Nitsch, Ministère Fédéral de l'Intérieur à Bonn (Allemagne) - Thomas Ouchterlony, Bureau de liaison de Conseil de l'Europe à Bruxelles (Belgique) - Nicolas Pellissier, Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) à Paris (France) - Louis Edmond Pettiti, Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg (France) - Christophe Poreil, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) - Prof. Tony Prosser, School of Law, University of Glasgow (Royaume-Uni) - Pascal Cristallo, Cour de justice des Communautés Européennes à Luxembourg - Pertti Saloranta, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) - Andrea Schneider, Institut für Europäische Medienrecht (EMR) à Sarrebruck (Allemagne) - Jeroen Schokkenbroek, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) - Marcel Schulze, directeur des publications de la Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, UNTERGU (Allemagne) - Olivier Sidler, MEDIALEX (Suisse) - Christophe Wagner, OPPENHOFF & RÄDLER RA à Berlin (Allemagne) actuellement à Washington (USA) - Andrew Watson, DENTON HALL à Bruxelles (Belgique) - Lindsay Youngs, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France).



Documentation: Edwige Segueny • **Traductions**: Michelle Ganter (coordination) - Frithjof Berger - Véronique Campillo - Katerina Corsten - Sonya Folca - Brigitte Graf - Graham Holdup - John Hunter - Peter Nitsch - Claire Pedotti - Stefan Pooth - Catherine Vacherat - Ulla Wilke • **Service d'abonnement**: Anne Boyer • **Marketing manager**: Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements à**: IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél.: +33 88144400, Fax: +33 88144419, E-mail par internet: 100347.1461@CompuServe.COM, E-mail par CompuServe: 100347.1461 • **Prix de l'abonnement**: Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial): ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/FF 2.300 (Etats non-membres - Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur) • **Photocomposition**: Atelier Point à la Ligne • **Impression**: Finkmatt Impression, La Wantzenau • **Graphisme**: Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1995, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



La société de l'information planétaire

La Commission Européenne présente un Livre vert sur les droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information

Le 19 juillet 1995, la Commission Européenne a publié un Livre vert sur les droits de propriété intellectuelle dans le cadre des multimédias. Ce document de travail avance un certain nombre de questions qui prendront une importance croissante :

- la convergence entre les technologies (telles que les télécommunications et la télévision), avec le dénominateur commun de la numérisation, menant au développement de produits multimédias, ainsi que la fourniture de services à longue distance (comme le télétravail et la télébanque) ;
- la nécessité de donner une sécurité juridique aux investisseurs dans le cadre des nouvelles technologies, compte tenu notamment de leur nature transfrontalière. Il faudra réviser les notions traditionnelles de droits d'auteur et de droits voisins, qui étaient historiquement circonscrites à un territoire donné, pour prendre en compte les nouveaux développements technologiques. Par exemple, il faut reformuler le concept d'"auteur", d'"originalité" et de "première publication" ou le statut des droits des propriétaires de droits. Les concepts d'utilisation "privée" ou "juste" sont également à revoir. C'est dans ce cadre que s'imposera la distinction entre "communication au public" et "communication privée".
- la technologie numérique signifie aussi que les oeuvres multimédias seront créées à partir d'oeuvres et de données que couvrent actuellement des normes juridiques différentes. Un statut juridique distinct pour ces oeuvres pourrait s'avérer nécessaire.

La Commission a en outre défini neuf secteurs qu'elle considère comme essentiels pour évaluer l'impact de la technologie numérique sur les droits de propriété intellectuelle :

1. législation en vigueur ;
2. épuisement des droits et des importations parallèles ;
3. droit de reproduction ;
4. la question de savoir si la communication sur des réseaux comme Internet ne doit pas devenir gratuite pour tous : définition du concept de "communication au public" ;
5. création éventuelle d'un droit de diffusion numérique ou de droits de transmission exclusifs ;
6. création d'un droit de diffusion numérique pour les détenteurs de droits voisins ;
7. protection des droits moraux ;
8. acquisition et gestion des droits ;
9. systèmes techniques de protection et d'identification.

La Commission cherche également à connaître les opinions des "parties concernées" sur les questions spécifiques que leur posent ces thèmes de réflexion. Cette partie du processus de consultation prend fin au **31 octobre 1995**, délai de remise des réponses et après lequel la Commission réfléchira en outre sur la nécessité d'une législation.

Les parties concernées devront envoyer leurs opinions avant la date butoir à :

Commission Européenne
Direction Générale XV
Marché intérieur et services financiers
Unité XV/E-4
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Bruxelles
E-mail: E4@DG15.cec.be

"Droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information", Livre vert présenté par la Commission le 19 juillet 1995, COM(95) 382 définitif.

(Andrew Watson,
DENTON HALL, Bruxelles)

Royaume Uni: Document de consultation sur la réglementation des autoroutes de l'information

Le service de réglementation des télécommunications britannique a rédigé un document de consultation sur la réglementation des services de commutation à large bande de grande distribution (et de leurs substituts) offerts par les systèmes de télécommunications. Il suggère que la forme future de ces services est incertaine mais que le marché tendra probablement au développement de services de commutation à large bande de grande distribution. Bien qu'il faille éviter une réglementation excessive, il convient de donner aux investisseurs potentiels une indication sur l'évolution probable de celle-ci. On peut adapter les axes de la réglementation du secteur à bande étroite qui ont fait leur preuve, tels que la promotion de la concurrence et l'adoption de politiques différentes pour des systèmes dominants et non dominants. L'opportunité d'éventuels principes fondamentaux de réglementation y est discutée en détail.

Les commentaires sur toutes les thèmes abordés doivent être communiqués avant le 30 novembre 1995. Ils peuvent être envoyés par courrier électronique à : press.office.OFTEL@gnet.gov.uk.

Beyond the Telephone, the Television and the PC . Disponible auprès de l'Office of Telecommunications, 50 Ludgate Hill, London ECA 7JJ, tél : +44-171-6348700 (gratuit) ou disponible sur Internet (comme les réponses) au : www.open.gov.uk/oftel/oftelwww/oftelhm.htm.

(Prof. Tony Prosser,
School of Law de l'Université de Glasgow)

ETATS-UNIS: "Exon-Bill" - Internet censuré ?

Le 14 juin 1995, le Sénat a adopté par 84 voix contre 16 le "Communications Decency Act of 1995", également appelé "EXON-Bill" par les auteurs du projet de loi. Le projet vise à interdire l'exploitation des réseaux de communication tels que les messageries et les services online pour diffuser des "contenus indécents" ("indecent material") et à punir d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement l'accès de ces contenus aux mineurs. Si la chambre des représentants donne son accord, et à défaut d'un veto du Président, les communications via Internet seront considérablement réduites aux Etats-Unis.

S'il est vrai que cette réglementation ne fait qu'étendre à la communication online une disposition déjà appliquée en matière de communications téléphoniques, elle étend aussi considérablement le champ d'application de l'interdiction puisque pratiquement tous les sujets proposés online sont concernés - des publications aux images en passant par la littérature classique. La réglementation actuelle sur les communications téléphoniques visait uniquement à lutter contre les coups de fil importuns et obscènes et à protéger les adolescents des services téléphoniques à vocation sexuelle. En limitant sévèrement les communications online, la Cour Suprême américaine a jugé la réglementation constitutionnelle.

L'extension du contrôle d'indécence aux communications online soulève un problème majeur, alors que jusqu'à présent, ni le législateur, ni l'administration ni les tribunaux n'étaient parvenus à trouver une définition satisfaisante de l'indécence. A la différence des contenus dits "obscènes" (sujets pornographiques choquants, dénués de valeur littéraire, sociale ou scientifique), non protégés par la liberté garantie dans le Premier Article additionnel de la Constitution américaine, le "indecent speech" est protégé par la liberté d'opinion. La définition de l'indécence est vague et englobe les sujets ou les termes sexuels (insultes, etc.) en rapport avec des excréments.

La protection de ces formes d'expression, également ancrée dans la Constitution, permet au législateur de prévoir une réglementation restrictive pour protéger les adolescents, un peu comme le droit européen et allemand. Dans le secteur de l'audiovisuel, les normes sont fixées et contrôlées par la *Federal Communications Commission* (FCC). On assiste ainsi à des situations pour le moins paradoxales qui apparaissent : faut-il ou non autoriser la diffusion des programmes récompensés ou des textes classiques, par exemple *Ulysse* ? Face à de telles situations, les diffuseurs évitent tout ce qui pourrait choquer, par crainte des amendes, peur d'entacher leur image ou de perdre des auditeurs.

En cas d'application de la nouvelle loi, le caractère "démocratique" et "libéral" d'Internet risque d'être fortement ébranlé. Internet et les services online proposent des formes et des possibilités de communication très diversifiées, qui assument les fonctions des librairies, des kiosques à journaux, des services télégraphiques et téléphoniques, des archives, des agences de presse, des maisons d'édition et des débats publics. Tous ces secteurs ont toujours échappé à un contrôle de leurs contenus par l'Etat. L'Exon-Bill soumettrait un espace de communication, qui à la différence de la radiodiffusion n'est soumis à aucune autorisation et entre dans le domaine de la communication individuelle, à une intervention de l'Etat proche de la censure. A l'avenir, les services online et les fournisseurs pourraient se voir contraints, par peur de poursuites pénales (la peine maximale est de deux ans d'emprisonnement) de renforcer les contrôles d'accès à leurs réseaux, de réduire le volume des offres et éventuellement de pratiquer une sorte de contrôle des contenus des chatrooms d'Internet ou des messageries. Le développement du nouveau média et des possibilités offertes serait considérablement entravé, ce qui porterait atteinte à la liberté de la culture de communication.

A Bill To protect the public from the misuse of the telecommunications network and telecommunications devices and facilities ("Communications Decency Act of 1995"), 104th Congress, 1st Session. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Christophe Wagner,
OPPENHOFF & RÄDLER RA, actuellement à Washington D.C.)

Conseil de l'Europe

Cour Européenne des Droits de l'Homme: L'octroi de dommages d'un montant de £ 1,5 million constitue une violation de l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (liberté d'expression)

Dans son arrêt du 13 juillet 1995, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'octroi de dommages d'un montant de 1,5 million de £ pour diffamation constituait une violation de l'article 10. La Cour a estimé que cette somme, dont elle a jugé du montant par rapport à l'état de la législation nationale (RU) en vigueur à l'époque concernée, n'était "pas nécessaire dans une société démocratique" et constituait donc une violation des droits du requérant au titre de l'Article 10. Le requérant, le Comte Tolstoy Miloslavsky, avait écrit en mars 1987 un pamphlet où il accusait Lord Aldington de crimes de guerre. Un jury britannique a accordé à Lord Aldington 1,5 million £ de dommages et intérêts, montant équivalent à environ trois fois la somme la plus importante précédemment accordée par un jury anglais dans un procès en diffamation. Compte tenu, en l'espèce, de l'importance du montant par rapport au manque, à l'époque, de protections adéquates et efficaces contre l'octroi de dommages disproportionnés, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation des droits du requérant au titre de l'Article 10 de la Convention.

Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 13 juillet 1995, Affaire Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni 8/1994/455/536. Disponible en anglais et français à l'Observatoire.

Assemblée parlementaire: Recommandation sur les migrants, les minorités ethniques et les médias.

Le 30 juin 1995, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'entreprendre un certain nombre d'actions pour garantir que les médias donnent une image complète et impartiale des migrants et des minorités ethniques. Les mesures proposées visent à obtenir une démarche responsable de la part de professionnels des médias et à améliorer la possibilité pour les migrants et les minorités ethniques d'accéder aux médias à tous les niveaux. L'Assemblée parlementaire estime que les médias représentent un moyen essentiel d'informer les migrants sur leur pays d'origine, leur culture et leur langue et de contribuer à tisser des liens entre eux et la société d'accueil. Les médias permettent également aux migrants de garder le contact avec leur pays d'origine et leur offrent un moyen d'expression et de communication avec les membres de leur communauté.

Recommandation 1277 (1995) du 30 juin 1995 relative aux migrants, minorités ethniques et médias. Edition provisoire disponible en anglais et en français à l'Observatoire.



Assemblée parlementaire: Recommandation sur le pouvoir de l'image

Le 30 juin 1995, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'entreprendre un certain nombre d'actions pour contrebalancer les effets de la violence dans les médias, notamment dans son expression à la télévision, dans la vidéo, au cinéma, dans la publicité, dans la photographie et dans les programmes informatiques.

L'autorégulation et l'adoption de codes de conduite par les réalisateurs de programmes télévisuels, les rédacteurs des journaux télévisés, les metteurs en scène et les distributeurs de films, de jeux vidéo et de programmes informatiques ainsi que les mesures pédagogiques dans le domaine de la sensibilisation des médias sont considérés comme des moyens appropriés.

Recommandation 1276 (1995) du 30 juin 1995 relative au pouvoir de l'image. Edition provisoire disponible en anglais et en français à l'Observatoire.

Comité des Ministres: Résolution sur EURIMAGES

Le 7 juin 1995, le Comité des Ministres a adopté une résolution pour ouvrir progressivement les différents programmes d'EURIMAGES, le fonds européen de soutien à la coproduction et à la distribution des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles, aux Etats européens non membres de l'Union européenne. La Résolution prévoit la possibilité d'accorder une aide financière aux coproductions impliquant des coproducteurs originaires d'Etats membres d'une part et d'Etats associés ou non membres de l'autre, à condition que la contribution de ces derniers ne dépasse pas 30% du coût de la production. En outre, les distributeurs et les diffuseurs d'un Etat membre associé pourront d'ores et déjà bénéficier du programme d'aide à la distribution et aux cinémas.

Résolution (95) 4 du 7 juin 1995, portant modification à la Résolution (88) 15 instituant un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles ("EURIMAGES"). Disponible en anglais et en français à l'Observatoire.

Analyse critique de la portée et de l'application de l'Article 10 de la CEDH (liberté d'expression)

Le Conseil de l'Europe a publié une analyse critique de la portée et de l'application de l'Article 10 de la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'analyse s'appuie sur une étude réalisée par le Prof. Dirk Voorhoof de l'Université de Gand en Belgique.

Le Prof. Voorhoof a accepté d'effectuer une mise à jour régulière de cette étude. En outre, il écrira une contribution sur les développements de 1995 relatifs à l'Article 10 pour le numéro spécial de IRIS qui sera distribué aux abonnés de IRIS en décembre 1995.

Voorhoof, D. Analyse critique de la portée et de l'application de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Dossiers sur les mass media n° 10). Les Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1995. ISBN 92-871-2718-2.

Union Européenne

Cour de Justice des Communautés Européennes : Non-transposition dans la loi nationale de la Directive sur les télécommunications - 2^{ème} partie

Dans IRIS 1995-7: 3, nous avons fait état de la condamnation du Luxembourg par la Cour de Justice des Communautés Européennes pour n'avoir pas adopté dans sa législation la Directive du Conseil 92/44/EEC du 5 juin 1992 sur l'application de la clause d'ouverture du réseau aux lignes de location (JO CE 1992 L 165: 27). La transposition aurait dû être effectuée avant le 5 juin 1993. Le 6 juillet 1995, la Grèce a été condamnée par la Cour pour le même motif.

Décision n° C-295/94 du 6 juillet 1995 de la Cour de Justice des Communautés Européennes, Commission des Communautés Européennes c. Grèce. Disponible en anglais, français et allemand à l'Observatoire.

Parlement européen/Conseil de l'Europe : Directive sur les standards pour la transmission de signaux télévisés numériques

Le 24 juillet 1995, Le Conseil de l'Europe a adopté une Directive du Parlement européen et du Conseil, à propos des standards techniques à adopter pour l'émission de signaux télévisés de nouvelle génération. Cela concerne en particulier les émissions destinées à la télévision numérique. Cette Directive crée un cadre commun à l'ensemble de l'Union européenne pour les conditions d'accès aux services de la télévision numérique.

L'Union européenne considère le marché de la télévision à péage comme le moyen de diffusion qui se développe le plus rapidement et escompte de la part des diffuseurs de programmes payants le lancement de services pionniers pour la télévision numérique. L'accès conditionnel est une question importante sur ce marché, dans la mesure où il garantit une certaine sécurité et apporte aux diffuseurs une source de revenus provenant des abonnements de leurs clients.

La Directive a pour but de permettre au consommateur de capter toute émission numérique avec le même appareil, plutôt que de devoir posséder des appareils incompatibles, selon les différents services désirés.

Les constructeurs seront obligés d'incorporer une interface ouverte à tous les téléviseurs possédant un écran de taille supérieure à 42 cm. Il s'agit ainsi de garantir à tout citoyen de l'Union européenne souhaitant acquérir un nouvel équipement, la possibilité de connecter sans problème un décodeur numérique.

Par ailleurs, la Directive assure que les opérateurs de la télévision câblée fourniront à leurs abonnés, pour ce qui est du service télévisé grand écran, des émissions au format 16/9ème. Cette Directive remplace la Directive 92/38/CEE (MAC-standard; JO CE 1992 L 137).

Directive 8422/95 du 24 juillet 1995 sur l'utilisation de standards pour la transmission de signaux télévisés. En cours de publication. Sera bientôt disponible à l'Observatoire

Parlement européen/Conseil Européen: MEDIA II

Le 16 juin 1995, le Parlement européen a adopté, sur propositions de la Commission, deux résolutions concernant le programme MEDIA II (cf : JO CE 29.4.95 N° C 108: 4-7 et 8-12 et IRIS 1995-3: 10).

La première résolution concerne le développement et la distribution. Dans ces domaines, le Conseil de l'Europe doit consulter le Parlement européen avant d'approuver les propositions de la Commission. Le Parlement met l'accent sur l'importance pour les films européens de pouvoir accéder aux cinémas et souhaiterait donc mettre en place, en priorité, des mécanismes de soutien à la projection de films européens dans les salles. D'autre part, le Parlement désire garantir l'accès au programme MEDIA à Chypre, Malte et aux pays d'Europe de l'Est. Le programme MEDIA devrait également comporter des incitations à la collaboration entre distributeurs, diffuseurs et producteurs d'oeuvres audiovisuelles, de manière à permettre la concrétisation d'initiatives communes de programmation aux niveaux européen et nationaux. Enfin, le Parlement insiste sur l'importance du programme MEDIA pour les pays les plus petits, possédant des capacités de production limitées et confrontés à des zones de faible distribution linguistique ou géographique. Il s'agirait alors d'apporter un soutien prioritaire aux opérations, entre autres, de doublage et sous-titrage.

La seconde résolution concerne un programme de formation destiné aux professionnels de l'industrie européenne de l'audiovisuel. Des formations sont envisagées dans de nombreux domaines tels que l'écriture de scénarios, la production multimédia aussi bien que la compréhension de la dimension culturelle européenne. Ces propositions sont traitées dans le cadre d'une procédure de coopération et la résolution fait suite à la première lecture des propositions. Pour les deux résolutions, le Parlement européen indique qu'il approuve les propositions, à la condition que les modifications suggérées soient effectuées. Par ailleurs, si le Conseil venait à apporter des changements substantiels aux propositions de la Commission, le Parlement souhaiterait être à nouveau consulté.

Au Parlement européen, le Président de Commission Marcelino Oreja, responsable de la politique audiovisuelle, a indiqué au cours des débats que la Commission n'a pas l'intention d'apporter un soutien direct aux salles de cinéma. Selon le principe de subsidiarité du Traité de Maastricht sur l'Union européenne, la Commission préfère que les problèmes des cinémas soient traités au niveau local ou national.

Le 13 juillet 1995, le Conseil de l'Europe a approuvé et adressé au Parlement sa position commune sur l'aspect formation des propositions du programme MEDIA II et a donné son accord définitif aux propositions relatives au développement et à la distribution.

Au total, le Conseil apportera 310 millions d'ECU au programme MEDIA II pour la période 1996-2000. Sur cette somme, 265 millions seront alloués à la partie développement et distribution du programme. Initialement, la Commission Européenne avait proposé le déblocage de 580 millions d'ECU au titre de la même période. Montant qui cependant, n'a pas été accepté par certains Etats membres, notamment l'Allemagne, le Royaume Uni et les Pays-Bas. La mise à disposition des fonds se fera sous forme de prêts ou de bourses pouvant financer jusqu'à 50% des coûts des projets. Des exceptions pourront être faites pour l'aide à la formation, avec un financement maximum de 75% des coûts. L'aide à la formation se concrétisera par des bourses, octroyées à titre définitif. Les sommes remboursées, provenant des prêts, seront réaffectées au programme et certains crédits de MEDIA I seront ajoutés aux fonds de MEDIA II.

Le Conseil a accepté le fait qu'une attention particulière doit être apportée aux besoins spécifiques des pays ou régions à faible capacité de production, ou dont la langue est peu parlée. Le Conseil a également accepté que le programme soit ouvert aux pays associés d'Europe Centrale et de l'Est, à Chypre et Malte, mais aussi aux pays de la Zone Economique Européenne non membres de la Communauté (Islande, Liechtenstein et Norvège) et à d'autres pays avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération incluant des clauses audiovisuelles. Cependant, la participation sera limitée aux entreprises de l'Union ou à celles appartenant à des ressortissants de l'Union.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à un programme d'encouragement au développement et à la distribution des oeuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II - Développement et Distribution) (1996-2000) (COM(94) 0523 - C4-0158/95 - 95/0027 (CNS)), Procès-Verbal, texte provisoire, 16 juin 1995, PE 192.037: 20-41.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II - Formation) (1996-2000) (COM(94) 0523 - C4-0171/95 - 95/0026 (SYN)), Procès-Verbal, texte provisoire, 16 juin 1995, PE 192.037: 42-55.

Disponible en français à l'Observatoire.

Europe, Agence internationale d'information pour la presse du 14 juillet 1995 n° 6522 (n.s.): 7-8.

Parlement européen: Résolution sur le Livre vert concernant les options stratégiques pour le renforcement de l'industrie européenne des programmes

Le 14 juillet 1995, le Parlement européen a adopté une résolution, d'après le Livre vert de la Commission, concernant les options stratégiques pour le renforcement de l'industrie européenne des programmes (COM (94) 96).

Le Parlement soutient la Commission dans ses efforts pour rendre plus compétitive l'industrie européenne de l'audiovisuel, mais estime que les moyens financiers devant être mis à disposition par le Conseil sont insuffisants.

D'autre part, le Parlement demande que la Commission effectue une proposition concrète concernant la mise en place d'un Fonds de Garantie pour la promotion de superproductions cinématographiques (cf : IRIS 1995-7: 11).

Dans le domaine de la diffusion, le Parlement estime que la taxe sur l'audiovisuel ne devrait pas être considérée comme une aide gouvernementale dans le cadre du Traité de l'Union (cf. : IRIS 1995-1: 14).

Le Parlement souhaite que les services multimédia soient inclus dans la notion de diffusion et par conséquent, les assujettir aux dispositions de la Directive " Télévision sans Frontières ". De plus, la résolution reste ferme sur les trois aspects suivants :

- l'interdiction absolue de la pornographie et de la violence dans les programmes,
- l'établissement de règles strictes de quotas garantissant l'accès des produits européens à un large public,
- le renforcement de la compétitivité des télévisions publiques (*des entités de diffusion publiques*).

Afin d'empêcher le détournement des lois nationales sur la formation de monopoles au sein des media, le Parlement appelle à la constitution d'un Conseil coopératif européen constitué de personnalités indépendantes, représentant équitablement les fournisseurs de programmes publics et privés. Ce Conseil devrait veiller à la transparence des structures possédantes et des prises de participations dans les capitaux des sociétés du secteur des media. Le Conseil devrait travailler en collaboration avec le Parlement européen et lui présenter ses rapports.

Résolution du 14 juillet 1995 sur le Livre vert "Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne". Disponible en allemand à l'Observatoire.



Le Comité des régions: Avis sur le Livre vert concernant les options stratégiques pour le renforcement de l'industrie européenne des programmes

Le Comité des régions a présenté son avis concernant le Livre vert de la Commission sur les options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne (COM (94) 96 définitif) adopté le 7 avril 1994. En présentant cet avis, le Comité espère que la Commission prendra en compte les opinions particulières des autorités régionales et locales sur l'avenir de l'industrie des programmes. Le Comité souligne l'importance culturelle de l'industrie audiovisuelle dans le cadre de la sauvegarde et la promotion de la diversité des cultures régionales et nationales.

Avis sur le Livre vert "Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne" ; JO CE 18.8.95 C 210 : 41.

Commission Européenne: Pas d'objections à la fusion entre Disney et CLT

La Commission Européenne a déclaré ne pas avoir d'objections à la fusion entre Disney Television (Allemagne) et CLT Multimedia (*voir* : IRIS 1995-5 : 6). Selon la Commission, la participation de Disney au programme Super RTL ne lui confèrera pas de position dominante sur le marché de la télévision allemande (et la production), si l'on tient compte de sa nature compétitive.

Decision de la Commission dans l'Affaire IV/M, 566, 17 Mai 1995, Disney Television (Germany) Inc. et CLT Multimedia GmbH. Sera disponible sous peu à l'Observatoire.

Commission Européenne: notification sur une alliance stratégique entre Canal+ et Bertelsmann

La Commission a reçu une notification concernant une alliance stratégique entre Canal+ SA (Canal+) et Bertelsmann AG (Bertelsmann). L'accord fixe un cadre de coopération entre Canal+, agissant dans la mise en oeuvre et la commercialisation de chaînes de télévision payantes, ainsi que dans la production de programmes télévisés et de films, tandis que Bertelsmann intervient dans le secteur des media électroniques à travers sa filiale Ufa Film- und Fernseh GmbH. Les activités du groupe Bertelsmann s'étendent à d'autres domaines, tels que l'édition de livres et magazines, les clubs de livres et l'édition et la distribution musicales. La coopération entre les deux sociétés concerne la branche télévision à péage pour la grande Europe. Pour ce qui est de la technologie numérique de contrôle de l'accès aux programmes, les partenaires conduiront leurs activités au sein d'une société commune. En matière de zones géographiques et de produits, l'accord comporte des dispositions qui, selon la Commission, après examen préliminaire, pourraient tomber sous le coup de la Régulation n° 17.

JO CE 4.7.95 No C 168: 8-9.

UELE

Cour de l'UELE: Reconnaissance de la liberté de publicité

Dans son avis consultatif du 16 juin 1995, la Cour de l'UELE a jugé qu'il faut interpréter la directive «Télévision sans frontières» (CEE/89/552 du 3 octobre 1989) - intégrée dans l'Accord de l'EEE - de la manière suivante : elle exclut qu'il soit interdit à un annonceur de diffuser des annonces publicitaires contenues dans le programme de télévision d'un diffuseur installé dans un autre Etat de l'EEE. C'est suite à un désaccord surgi entre le médiateur norvégien à la consommation et les filiales norvégiennes de Mattel et Lego que cette question controversée a été posée à la Cour de l'UELE. Les fabricants de jouets avaient diffusé des annonces publicitaires contraires à la législation norvégienne sur TV3. Installée au Royaume Uni, TV3 diffuse par satellite des programmes de télévision spécialement conçus pour la Norvège. Le médiateur à la consommation a demandé à Lego et Mattel Norvège de ne plus diffuser ces publicités à l'avenir. Le Cour de l'UELE a estimé que Lego et Mattel n'étaient pas liées à l'interdiction, en vigueur en Norvège, des publicités ayant les enfants pour cible, leurs annonces ayant été diffusées par un émetteur installé dans un autre Etat de l'EEE. Le *principe d'Etat émetteur* (Article 2(2)) prévoit que le diffuseur doit respecter le cadre juridique pertinent de l'Etat émetteur. Les Etats membres récepteurs - dont la Norvège - doivent accorder la liberté de réception et ne pas limiter la retransmission sur leur territoire d'émissions de télévision diffusées à partir d'autres Etats membres. La Cour estime également que la Directive fixe des règles pour les diffuseurs et pour les annonceurs. Selon la Cour de l'UELE, la publicité spécialement destinée à l'Etat récepteur rentre dans le champ de compétence de la directive.

Cour de l'UELE, 16 juin 1995, affaires conjointes E-8/94 et E-9/94, Forbrukerombudet c. Mattel Scandinavia/Lego Norge. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

National

JURISPRUDENCE

AUTRICHE: La Cour constitutionnelle contrôle la valeur constitutionnelle du régime d'octroi des autorisations aux services régionaux de radio

Dans sa décision du 21-06-1995, la Cour constitutionnelle autrichienne (VfGH) a introduit une procédure de contrôle de la constitutionnalité des dispositions de la Loi sur la radiodiffusion régionale et du plan d'attribution des fréquences réglementant l'octroi des licences aux services régionaux de radio.

La procédure a été déclenchée par les plaintes de 33 personnes dont les candidatures avaient été rejetées et qui avaient intenté une action contre 10 licences accordées en début d'année à des services régionaux de radio. Dans leur plainte, les requérants invoquaient la violation de différents droits garantis par la Constitution, se prévalant notamment de la liberté de la radiophonie (Art. 10 EMRK) et de l'égalité devant la loi. Dans leurs plaintes, ils dénonçaient également le caractère illicite des normes et du plan d'attribution des fréquences nées de la Loi sur la radiodiffusion régionale.

En Autriche, les stations de radio locales ou régionales indépendantes sont soumises à une autorisation prévue dans la Loi sur la radiodiffusion régionale (RRG) - en plus des autorisations délivrées par les télécommunications pour l'exploitation d'un émetteur. Le nombre des exploitants de radios privées est fixé par le plan d'attribution des fréquences établi par le ministre fédéral de l'Economie publique et des Transports, conformément au § 21 de la RRG. Le plan répartit les fréquences radio disponibles pour la transmission par voie terrestre sans fil entre l'ORF (*Osterreichischer Rundfunk*) et les exploitants de programmes, en fonction de la fréquence et du site.

Les fréquences réservées au secteur privé sont affectées à des licences d'émission attribuées à des candidats, après appel d'offres public et procédure administrative devant le conseil régional de la radiodiffusion.

Après examen des plaintes, le VfGH a émis des doutes sur la constitutionnalité des §§2 I, II, III et V et de la RRG, ainsi que sur la légalité du plan d'attribution des fréquences.

Pour la Cour, il est contraire au principe de légalité de la constitution que la loi reste muette sur des questions aussi décisives que la politique de radiodiffusion. Le plan d'attribution des fréquences a pour objet principal de répartir les capacités d'émission entre l'ORF et les radiodiffuseurs régionaux et locaux. La Cour est d'avis que la loi ne prévoit pas suffisamment de consignes à l'attention des responsables de cette tâche délicate et dénonce le fait que la RRG n'établit pas clairement le nombre des fréquences réservées à l'ORF d'une part et aux radios régionales et locales de l'autre.

La procédure ne sera poursuivie qu'après connaissance des décisions du contrôle de constitutionnalité.

Décision du 21-06-1995 de la Cour constitutionnelle autrichienne. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

AUTRICHE: La Cour constitutionnelle contrôle la valeur constitutionnelle de l'interdiction de la câblodiffusion

Dans sa décision du 21-06-1995, la Cour constitutionnelle autrichienne (VfGH) a introduit une procédure de contrôle qui doit déterminer si à l'avenir les exploitants du câble seront autorisés à injecter et à distribuer leurs propres programmes dans leurs réseaux.

La réglementation actuelle limite l'activité des câblo-opérateurs à la transmission des signaux reçus et à la distribution du texte câblé. Contrairement à l'*Osterreichischer Rundfunk* (ORF), ils n'ont pas le droit d'avoir une activité propre de câblo-diffusion (cf. §§ 20 I, 24a et 24b II de l'ordonnance sur l'audiovisuel (RVO)).

Dans cette affaire, les requérants sont les propriétaires d'installations collectives de diffusion en Autriche, dont les demandes d'autorisation pour exploiter une chaîne diffusée par câble ont été rejetées. Après avoir été déboutés en appel, ils invoquent la violation de leurs droits à la liberté d'expression, à l'égalité devant la loi et à la liberté d'exercer une activité commerciale, garantis dans la Constitution. Pour les requérants, il y a violation du droit car la loi appliquée est anticonstitutionnelle.

Le VfGH a émis des réserves sur ces réglementations restrictives de l'activité des câblo-opérateurs, estimant qu'elles portent effectivement atteinte au droit fondamental de la liberté de l'audiovisuel. Il a ainsi rejoint la Cour européenne des Droits de l'Homme qui avait déclaré que le monopole de diffusion de l'ORF était contraire à la Convention des Droits de l'Homme.

Une procédure de contrôle permettra au VfGH de définir la nécessité et les moyens de concrétiser la liberté de l'audiovisuel dans le domaine de la câblodiffusion active.

Décision du 21-06-1995 de la Cour constitutionnelle autrichienne. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE: Décision du 16 juin 1995 de la Cour fédérale concernant

le droit de suite d'une vente aux enchères, au Royaume Uni, d'œuvres d'un artiste allemand

L'interdiction de la discrimination pour des raisons de citoyenneté en tant que principe essentiel du droit communautaire (Décision de la Cour de Justice des C.E. du 20 octobre 1993) ne s'applique pas au droit de suite inscrit dans l'art. 26 de la Loi allemande sur les droits d'auteur.

La requérante est la société d'exploitation *Bild-Kunst*, chargée à titre fiduciaire par la veuve et héritière du peintre Joseph Beuys, décédé le 23 janvier 1986, des droits sur les œuvres de l'artiste, dont le droit de suite, au titre de la Loi sur les droits d'auteur.

La requérante demandait le versement de 5 pour-cent du produit des ventes.

Le défendeur, citoyen allemand domicilié en Irlande, avait confié à une salle des ventes londonienne la mise aux enchères de trois œuvres de Joseph Beuys lui appartenant.

La requête a été rejetée au motif que le droit de suite n'existe pas dans tous les Etats de l'U.E. et que faute d'harmonisation européenne, les règles du droit intellectuel international prévalent. Ce qui signifie : les effets des réglementations nationales se limitent au territoire national.

Décision de la Première Chambre de la Cour fédérale, 16 juin 1994, I ZR 24/92, "Droit de suite et vente à l'étranger".

(Marcel Schulze,
directeur des publications de la *Internationale Gesellschaft für Urheberrecht e.V.* - INTERGU)



ALLEMAGNE: Les attendus de la Cour constitutionnelle fédérale transmis en direct à la télévision

La Cour constitutionnelle fédérale a suivi la demande des radiodiffuseurs publics et privés.

Mi-juin, les ministres de la Justice du *Bund* et des *Länder* avaient à l'unanimité appuyé une disposition du Code de l'organisation judiciaire (GVG) interdisant, dans les salles d'audience, tout enregistrement sonore et audiovisuel destiné à la diffusion publique ou à la publication afin de protéger les droits des personnes concernées et de prévenir tout risque de subornation ou d'entrave au procès. Aujourd'hui, les télédiffuseurs approuvent la décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

Les *attendus* de la Cour constitutionnelle fédérale pourront désormais être retransmis en direct à la radio et à la télévision. Les 16 juges auprès de la Cour constitutionnelle fédérale, réunis en assemblée plénière, ont voté une modification du règlement en ce sens le 28-07-1995.

Le nouveau règlement prévoit toutefois que le droit de retransmission peut être levé "afin de protéger des intérêts essentiels des personnes impliquées dans le procès, ou de tiers".

Les diffuseurs ne pourront installer que trois caméras dans la salle d'audience, avec obligation ensuite de les communiquer aux autres intéressés. Les radiodiffuseurs et télédiffuseurs publics et privés devront trouver un accord et décider qui parmi eux assurera la transmission à partir du tribunal.

Si le § 169 du GVG précise que les débats devant le tribunal, y compris la lecture des jugements et décisions sont publics, les enregistrements sonores et audiovisuels sont en principe interdits dans les salles d'audience. Jusqu'à présent, les enregistrements n'étaient autorisés que pour la lecture du dispositif.

Pour les porte-parole de la Cour constitutionnelle fédérale, l'extension à la lecture des *attendus* se justifie par le fait qu'à ce moment-là, la chambre a délibéré et qu'aucune perturbation n'est plus à craindre.

La Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe maintient *sans restriction* l'interdiction de retransmission du § 169 du GVG pour la procédure orale. Les photographes et cameramen devront quitter la salle après constatation de la présence des parties intéressées.

La nouvelle réglementation sera publiée dans le journal officiel, le *Bundesgesetzblatt*, et sera disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Stefanie Junker,
Institut für Europäisches Medienrecht, EMR)

ALLEMAGNE: La Cour fédérale maintient l'interdiction de la publicité Benetton pour atteinte aux bonnes moeurs

Le 6 juillet 1995, la Cour fédérale (BGH) a confirmé la décision du Tribunal régional qui avait interdit une campagne d'annonces et d'affichage du groupe de mode italien Benetton.

Trois thèmes avaient été retenus pour les photos de la campagne publicitaire : un canard flottant dans une marée noire, des enfants du tiers-monde travailleurs de force et des parties nues du corps humain sur lesquelles étaient tamponnées "HIV POSITIVE". "United Colors of Benetton" était inscrit sur fond vert, en bas à droite de la photo.

La Centrale pour la répression de la concurrence déloyale ou illicite, qui s'était opposée à ce type de publicité choc jugée déloyale, avait porté plainte pour omission contre la société Benetton et l'éditeur du magazine *Stern* et avait obtenu gain de cause devant le Tribunal régional de Francfort. La Cour fédérale, saisie suite au recours direct en cassation déposé par le défendeur, a confirmé la décision en première instance et rejeté l'appel.

Le BGH a jugé qu'une publicité commerciale qui attire l'attention de cette manière constitue une infraction au § 1 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale ou illicite (UWG). La loi interdit tous actes de concurrence portant atteinte aux bonnes moeurs. Le fait que la publicité incriminée n'a pas de lien avec le produit ne s'oppose pas à l'application du § 1 de l'UWG. Une campagne destinée à attirer l'attention ou à améliorer l'image, qui augmente la popularité et ainsi la valeur publicitaire d'une entreprise, constitue en soi un acte de concurrence au sens de l'UWG.

La Cour fonde l'accusation de comportement publicitaire immoral sur le fait qu'en représentant la souffrance de l'homme, Benetton suscite un fort sentiment de pitié chez le consommateur et se montre aussi touché que lui, créant ainsi chez le consommateur un sentiment de solidarité avec l'entreprise, qu'il exploite à des fins commerciales.

Une publicité qui représente une partie du corps humain marquée "HIV POSITIVE" porte gravement atteinte aux principes fondamentaux du respect de la dignité humaine. Les sidéens sont ainsi représentés comme des individus "marqués", mis au ban de la société.

Un groupe de presse qui s'associe à une telle campagne, commet également un acte déloyal : il est de son devoir de ne pas publier des annonces manifestement contraires aux règles de la concurrence.

Décisions du 6 juillet 1995 de la Cour fédérale (Az : I ZR 110/31 Campagne publicitaire "Ölverschmutzte Ente" et "Schwer arbeitende Kleinkinder der Dritten Welt", I ZR 293/93 Campagne d'annonces et d'affichage publicitaire "Ölverschmutzte Ente" et I ZR 180/94 "H.IV. Positive"). Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ALLEMAGNE: Le Tribunal administratif de Bavière confirme l'annulation de l'autorisation de la DSF

Dans la procédure de principe sur la concentration des médias concernant l'autorisation de diffusion par satellite accordée à la *Deutsches Sportfernsehen (DSF)*, le Tribunal administratif de Bavière (BayVGH) a débouté en appel la *Bayerische Landeszentrale für Neue Medien (BLM)* et la DSF le 19 juin 1995, confirmant ainsi l'annulation de l'autorisation accordée à la DSF en première instance.

Dans cette affaire, le tribunal a suivi l'office des médias de Berlin-Brandenburg (*Medienanstalt Berlin-Brandenburg - MABB*) qui, fin 1992, avait intenté une action pour concentration des médias contre l'autorisation accordée à la DSF. Pour le BayVGH, la décision du BLM ne garantissait pas le principe du pluralisme, élément essentiel dans l'octroi des autorisations de diffusion à des diffuseurs privés. Le pluralisme n'est pas respecté dès lors que ce sont toujours les mêmes qui se partagent le marché en formant des coalitions diverses. Un contrôle du pluralisme *a priori* est capital car, en cas de décision erronée, il est ensuite très difficile de faire machine arrière.

Dans les faits, le BayVGH reproche au BLM de ne pas avoir procédé au préalable à un contrôle approfondi du cumul des programmes tel qu'il est défini dans l'art. 21 par. 1 du Traité interétatique sur la diffusion. La réglementation vise non seulement les participations formelles, mais aussi les sphères d'influence possible. De l'avis du tribunal, des contrôles en ce sens étaient d'autant plus appropriés que de nombreuses publications avaient fait état de la participation de la Axel Springer Verlag AG et de MM. Leo Kirch et Thomas Kirch dans diverses entreprises du secteur de la presse et de l'audiovisuel, toutes plus ou moins liées entre elles.

Ainsi, le BayVGH a estimé que les questions relatives à l'imputation des parts familiales au sein du groupe Kirch d'une part, et les liens entre la DSF et les sociétés d'auteurs et de fourniture des programmes, d'autre part, auraient dû faire l'objet d'un examen préalable approfondi. Cet examen aurait également dû s'intéresser aux relations du groupe Kirch avec les participants étrangers de la DSF (Berlusconi et Ringier), et prendre en compte les relations et les imbrications éventuelles avec la presse.

Dans ce contexte, la garantie du pluralisme implique de connaître les liens juridiques des intéressés (direction et représentation). Toute personne qui refuse ou qui ne peut pas révéler ses relations personnelles et ses participations commerciales, "ne peut pas faire partie des radiodiffuseurs du secteur privé", a estimé le BayVGH. A charge pour le candidat d'apporter la preuve matérielle qu'il réunit les préalables garantissant le pluralisme. Il doit dissiper tous les doutes en ce sens et convaincre l'office des médias avant de recevoir une autorisation.

Comme en première instance, le tribunal a rejeté les considérations sur le site : le BLM n'est pas à la hauteur de sa tâche si ses décisions ne tiennent compte que des intérêts économiques de quelques candidats.

Le défendeur s'est laissé manipuler par de telles considérations, comme en témoigne le dossier, alors qu'elles n'ont aucun rapport avec le fond et ne garantissent nullement le pluralisme.

L'annulation de l'autorisation de la DSF ne prendra effet qu'après que la Cour fédérale administrative aura statué sur le pourvoi en cassation formé entre-temps. L'effet suspensif de la plainte du MABB, qui aurait pour effet la suspension immédiate du programme, est différée, en raison de décisions urgentes du Tribunal administratif de Bavière. Ces décisions font l'objet d'un recours constitutionnel du MABB devant la Cour fédérale de Karlsruhe. Des déclarations de principe de la cour suprême allemande sur la concentration des médias sont attendues.

Décision du 19 juin 1995 du Tribunal administratif de Bavière concernant les pourvois en appel de la Bayerische Landeszentrale für Neue Medien (BLM) et de la Deutsches Sport Fernsehen (DSF). Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Christophe Wagner,
OPPENHOFF & RÄDLER RA, Berlin, actuellement à Washington D.C.)

SUISSE: Image avec citation du nom dans l'émission *Aktenzeichen XY*

Le non-respect de la vie privée dans un média périodique, comme la télévision, ne peut être interdit lorsqu'il est susceptible d'entraîner un préjudice particulièrement grave, qu'il n'existe pas de fait justificatif, et que l'interdiction ne paraît pas disproportionnée. Dans le cas présent, le non-respect de la liberté individuelle par un média électronique se justifie par l'intérêt public de résoudre une affaire de vol avec agression dans un bureau de poste.

La diffusion de procédures pénales par voie de médias électroniques et imprimés doit respecter le principe fondamental de la présomption d'innocence. L'identification d'une personne est interdite aussi longtemps qu'un compte rendu sans image ni citation de nom peut satisfaire au besoin légitime d'information. La présomption d'innocence implique également une certaine réserve dans l'expression. Dans le cas présent, le but ne pouvait être atteint qu'en dévoilant au public le nom et la photo du requérant. Toutefois, l'émission n'a déclaré ni expressément ni en substance que le requérant était l'auteur du vol. Les téléspectateurs ont simplement été informés que des objets de valeur provenant du vol avaient été retrouvés à son domicile.

Décision du Tribunal fédéral, Cour de droit public I, 31 janvier 1995, action contre le barreau cantonal de Zurich et le ministère public du canton de Zurich.



SUISSE: Infraction aux réglementations de programme

Le compte rendu des événements doit être "objectif" ; les différents événements et points de vue doivent être présentés équitablement et les opinions et commentaires reconnaissables en tant que tels. L'objectivité de mise implique que l'auditeur ou le téléspectateur puisse se faire une idée aussi juste que possible du sujet, à partir des faits et avis exposés, et qu'il soit en mesure de se faire sa propre opinion. Le principe de la vérité engage le diffuseur à rapporter objectivement les faits. Si les informations sont contestées, le téléspectateur doit en être informé, de façon qu'il puisse se forger sa propre opinion. Le souci d'exactitude de mise dans la préparation et la présentation du sujet a valeur de critère d'évaluation légale, puisqu'une infraction aux exigences de programmes suppose toujours le non-respect objectif de l'obligation d'exactitude journalistique. Les exigences en la matière ne sont pas évaluées globalement, mais pour chaque émission, en fonction des circonstances, du caractère et de la particularité de l'émission.

Les dispositions légales en matière de programme n'excluent ni la prise de position ou les critiques des auteurs des programmes, ni le journalisme d'investigation, si la transparence est garantie en ce sens que le téléspectateur peut se faire sa propre opinion. Dès lors que le sujet semble manipuler le public, ce n'est pas le cas.

Le diffuseur est libre de choisir les moyens, aussi longtemps que leur mise en oeuvre ne porte pas atteinte à l'objectivité. Plus le sujet est délicat, plus le souci d'exactitude doit être grand pour la diffusion de l'information.

Décision du Tribunal fédéral, Cour de droit public II, 16 janvier 1995, Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SSR) contre X, et Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio et de télévision (AIEP), Az. 2A.376/1993/lit. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

LÉGISLATION

ALLEMAGNE: Troisième Loi modifiant la Loi sur les droits d'auteur du 23 juin 1995

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995 (J.O. I p. 842), cette loi transpose la directive 92/100/C.E.E. du Parlement du 19 novembre 1992 sur le droit de location et de prêt ainsi que sur certains droits voisins du droit d'auteur en matière de propriété intellectuelle (J.O. C.E. N° L 346 p. 61) et la directive 93/98/C.E.E. du Parlement du 29 octobre 1993 pour l'harmonisation de la durée de protection des droits d'auteurs et de certains droits voisins (J.O. C.E. N° L 290 p. 9).

Les droits voisins des fabricants de phonogrammes, des producteurs de cinéma et des diffuseurs sont désormais protégés pendant 50 ans, au lieu de 25 actuellement. La nouvelle réglementation se conforme à la directive du Parlement du 29 octobre 1993, en fixant à 50 ans la protection des droits voisins des photographes pour les photographies dites simples. De même, la Loi sur les droits d'auteur - et de la Loi sur la garantie des droits d'auteur du 9 septembre 1965 concernant les obligations des sociétés d'auteurs - intègre l'interdiction de la discrimination prévue dans l'art. 6 par. 1 du Traité d'U.E. et de l'art. 4 de la Convention de l'espace économique européen. Les ressortissants (entreprises) des Etats européens bénéficient des mêmes droits nés de la Loi sur les droits d'auteur que les ressortissants allemands (entreprises nationales).

La Loi du 23 juin 1995 régit le - nouveau - droit de location exclusif (droit d'interdire) des auteurs et des bénéficiaires des droits voisins comme partie intégrante du droit de diffusion. Si un auteur ou un artiste cède les droits de location sur un phonogramme ou un vidéogramme à un fabricant de phonogrammes ou de vidéogrammes, celui-ci a obligation de rétribuer équitablement l'auteur ou l'artiste. Toute renonciation à rémunération par avance est interdite.

En cas de location dans des installations ouvertes au public, la loi ne prévoit aucun droit exclusif (droit d'interdire), mais un droit à rémunération pour les auteurs, les artistes et les fabricants de phonogrammes et de vidéogrammes.

Enfin, la loi du 23 juin 1995 régit le droit de diffusion de l'artiste, étend les droits voisins des entreprises de diffusion, et prévoit des dispositions transitoires pour les anciens droits.

Troisième Loi modifiant la Loi sur les droits d'auteur du 23 juin 1995, J.O. de la R.F.A. I p. 842. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Marcel Schulze,
directeur des publications de la Internationale Gesellschaft für Urheberrecht e.V., - INTERGU)

GRECE: Nouvelle législation sur la télévision privée et les radios locales

Le 3 août 1995, le Parlement grec a adopté une loi "sur le statut juridique de la télévision privée et les radios locales, la réglementation des questions liées au marché de l'électronique (radio et TV) et autres dispositions". La loi se subdivise en quatre parties : Le chapitre A traite de la télévision privée, le chapitre B des radios locales, le chapitre C concerne les questions liées au marché électronique (radio et télévision) et à la presse. Le dernier chapitre, D, régit les questions liées au Ministère de la presse et des médias, aux personnes morales sous sa surveillance et au Conseil national de diffusion. Les dispositions concernant la télévision privée (Chapitre A) comprennent les principes régissant les programmes et la publicité, le droit de réponse ainsi que les règles de protection de la personne, de la vie privée et de l'enfance. Le chapitre C comprend entre autres des règles de transparence concernant les relations entre médias, agences de publicité et annonceurs.

La loi est entrée en vigueur le lendemain de sa publication officielle (3 août).

Loi portant sur le statut juridique de la télévision privée et des radios locales, la réglementation des questions liées au marché de l'électronique (radio et TV) et autres dispositions. Journal officiel 2328 du 3 août 1995. Disponible en anglais à l'Observatoire.

ROUMANIE: Nouvelle réglementation du câble

La loi sur l'audiovisuel n° 48/1992 se révélant imprécise dans de nombreux domaines relatifs au secteur de l'audiovisuel en Roumanie, les décisions du Conseil National de l'Audiovisuel (C.N.A.) revêtent la plus haute importance. Tel est le cas, par exemple, du domaine de la communication distribuée par câble, qui vient de faire l'objet d'une décision ambitieuse de l'instance de régulation, l'article 21 de la loi-cadre demeurant incomplet et inadéquat. Il est vrai que ce moyen de diffusion, à l'image de ce qui s'est passé dans de nombreux pays d'Europe de l'est, a connu depuis 1991 un développement, certes très rapide, mais particulièrement anarchique car faiblement encadré. Plus précisément, la concurrence sauvage à laquelle se sont livrées les quelques 518 sociétés de retransmission autorisées à ce jour par le C.N.A. a abouti à des pratiques douteuses et aberrantes, voire mafieuses.

Pour remédier à cette situation susceptible d'altérer en profondeur la qualité de la réception audiovisuelle des deux millions de foyers roumains câblés, le C.N.A. a pris des mesures exigées par les circonstances. La décision n° 116 du 27 décembre 1994 prévoit ainsi toute une série d'obligations que les titulaires de licences devront respecter: sous-titrage ou traduction en voix off de certains programmes étrangers (films, documentaires, dessins animés); notification de l'origine des programmes retransmis et de leurs conditions de diffusion; interdiction de la diffusion de films érotiques avant minuit et de films publicitaires à certaines plages horaires; retransmission systématique des programmes de la télévision publique, etc.

En outre, l'attribution de la licence d'émission s'effectue désormais dans un cadre beaucoup plus précis et règlementé que celui prévu par la loi-cadre. Il en va de même quant à la définition du cahier des charges, sur lequel la décision n° 116 insiste tout particulièrement.

Enfin, si cette décision reconnaît explicitement la possibilité pour les titulaires de licence de diffuser des programmes propres (reconnaissance décisive pour le développement à moyen terme de l'audiovisuel roumain), elle prévoit aussi que ces programmes propres obéissent aux mêmes contraintes légales que ceux produits et diffusés sur le réseau hertzien.

Decizia n° 116 din 27 decembrie 1994 in Bul. n° 8, anul IV, 1995, Consiliul National al Audiovizualului, Bucuresti. Disponible en langue roumaine à l'Observatoire.

(Nicolas Pelissier,

Programme communication du Centre national de la recherche scientifique - CNRS, France)

DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

ALLEMAGNE: Projet d'une Quatrième Loi modifiant la Loi sur les droits d'auteur

Le ministère fédéral de la Justice a publié le projet d'une Quatrième Loi pour la modification de la Loi sur les droits d'auteur (état : 29-05-1995).

Cette loi transpose la directive 93/83/C.E.E. du Parlement du 27 septembre 1993 pour l'harmonisation des dispositions sur les droits d'auteur et droits voisins dans le cadre de la diffusion via satellite et par le câble (Annexe J.O. C.E. N° L 248, p. 15).

Concernant le droit de la diffusion via satellite, le projet prévoit une révision de l'art. 20 de la Loi sur les droits d'auteur, qui intègre désormais la définition de l'acte constitutif de droits - la diffusion via satellite - fixée dans la directive.

Dans ce projet de loi, l'injection des signaux de transmission, placée sous le contrôle et la responsabilité des diffuseurs, dans une chaîne de communication ininterrompue - de la terre vers le satellite et renvoi vers la terre - constitue un acte soumis aux droits d'auteur.

Le problème du droit allemand concernant la frontière entre satellites directs et satellites de télécommunication est ainsi résolu, dans la mesure où les signaux émis conduisent à une restitution au public situé au bout de la chaîne de communication. Les émissions codées (TV à péage) entrent donc dans la définition très large de la diffusion via satellite.

Pour l'art. 20b de la Loi sur les droits d'auteur, le projet prévoit également un seul pays pour la constitution des droits d'auteur sur une émission via satellite : le droit d'auteur ne s'applique qu'au pays où les signaux sont injectés dans la chaîne de communication ininterrompue (théorie du pays émetteur). La théorie de Bog - qui soumet l'ensemble des Etats récepteurs au droit d'auteur - est rejetée.

Afin de prévenir tout risque de détournement de la Loi sur les droits d'auteur, qui offre un haut niveau de protection au sein de l'Union européenne et de l'espace économique européen, et éviter un transfert de l'émission via satellite dans des pays tiers, où les droits d'auteur sont moins bien protégés, les par. 2 et 3 de l'art. 20b stipulent que le lieu d'émission doit être situé dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou dans un Etat contractant de l'espace économique européen.

Sur les droits de la retransmission simultanée et intégrale, d'une émission par le câble, le par. 1 de l'art. 20a modifié fixe un droit de retransmission pour l'auteur. Une société d'auteurs est obligatoire pour l'exercice de ce droit, car l'acquisition d'un droit unique ne serait pas conforme à la teneur du droit d'exploitation supplémentaire de l'émission originale. Les diffuseurs ne sont pas soumis à cette obligation de la société d'auteurs lorsqu'il s'agit de leurs propres émissions.

Un droit sans renonciation possible à une rémunération équitable est introduit en faveur de l'auteur pour la cession des droits de retransmission par câble à l'opérateur du câble qui réalise la retransmission simultanée et intégrale de l'émission. Une renonciation par avance à ce droit n'est possible qu'au profit d'une société d'auteurs.

Le projet prévoit enfin des dispositions transitoires pour les contrats en cours, ainsi que les modifications de la Loi sur la protection des droits d'auteur, nécessaires pour une transposition systématique de la Directive.

Il apparaît, d'après les premières réactions des diffuseurs, que l'exploitation d'un droit de diffusion sortant du cadre convenu par contrat doit être rétribuée à part. Néanmoins, les diffuseurs protestent vivement contre la réglementation modifiée dans l'art. 20 par. 2, qui oblige les programmes diffusés par voie terrestre hertzienne sur l'ensemble du territoire allemand à reverser des droits d'auteur pour toute retransmission sur le câble.

Estimant que les droits d'exploitation sur le câble sont déjà inclus dans les contrats des diffuseurs avec les auteurs des programmes, les entreprises de diffusion sont d'avis que les nouveaux droits d'auteurs prévus, légaux et sans renonciation possible, sont une "remise en cause profonde des réglementations actuelles sur les rémunérations" et doutent de la conformité du projet à la directive C.E.E.

Projet d'une Quatrième Loi modifiant la Loi sur les droits d'auteur, ministère de la Justice, état : 29 mai 1995. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Bernhard Gemmel,

Institut für Europäisches Medienrecht, EMR)

PAYS-BAS: Proposition de libéralisation de la loi sur les médias

Par lettre du 26 juin 1995, le gouvernement néerlandais a fait des propositions de libéralisation de la loi sur les médias au Parlement. Ces propositions prévoient la création de télévisions commerciales privées aux niveaux local et régional ainsi qu'une réglementation statutaire concernant la publicité à la radio et à la télévision commerciales privées, aux niveaux local et régional. Ces modifications devraient prendre effet le 1^{er} janvier 1996. D'autres modifications affectant la libéralisation des infrastructures de distribution seront mises en place à compter du 1^{er} janvier 1997. La libéralisation à venir du régime des diffuseurs nationaux (publics et privés) est à l'étude.

Notitie Liberalisering Mediawet, TK 1994-1995, 23968, nr. 9. Disponible en néerlandais à l'Observatoire.



ROYAUME UNI: Propositions du gouvernement sur la diffusion numérique

Le gouvernement britannique élabore le cadre législatif de la diffusion numérique terrestre. Dans un premier temps, six canaux de fréquences seront mis à disposition de la télévision, dont chacun pourra transmettre au moins trois chaînes de télévision, peut-être bien davantage. Elles devront être multiplexées dans un signal numérique unique pour chaque canal de fréquences. En outre, sept canaux de fréquences radio seront disponibles, dont chacun pourra offrir au moins six services numériques de programmes stéréo. Un de ces canaux sera attribué à la BBC pour des services nationaux, un autre à la radio nationale indépendante, quatre aux radios locales et la septième doit encore être attribuée.

L'Independent Television Commission et la Radio Authority seront chargées de l'octroi des licences et de la réglementation. Un concours sera organisé pour les fournisseurs multiplex qui seront évalués en fonction de leurs propositions d'investissement en infrastructures et de la variété des chaînes proposés. On a donc abandonné le système qui consistait à octroyer des licences à l'offre financière la plus élevée, système qui avait été adopté lors des récentes attributions. On imposera une limite pour contrôler la concentration de la propriété à 25% de la capacité numérique et à 15% de l'audience totale de la télévision.

Digital Terrestrial Broadcasting: the Government's Proposals; Department of National Heritage, Cm 2946. Disponible auprès de HMSO Publications Centre, PO Box 276, London SW8 5DT; tel. +44 171 8739090, fax +44 171 8738200.

(Prof. Tony Prosser,
School of Law de l'Université de Glasgow)

FRANCE: La délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne propose une résolution sur la "Télévision sans frontières"

Le 27 juillet 1995, la délégation de l'Assemblée nationale française pour l'Union européenne a transmis une proposition à l'Assemblée nationale sur la proposition de modification de la directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE du 3 octobre 1989) de la Commission Européenne. Elaborée à partir d'un rapport du Député François Guillaume, la proposition de résolution recommande les orientations suivantes :

- le renforcement de la production audiovisuelle européenne dans le cadre du programme Média II ;
- l'adjonction à la Directive de nouveaux services présentant les mêmes caractéristiques que les services de télévision traditionnels ;
- la garantie que les oeuvres européennes seront diffusées à des heures de grande audience (primetime) ;
- que l'on prenne en compte uniquement les programmes documentaires ou de fiction pour évaluer si la réglementation européenne sur les quotas est respectée ;
- que l'on donne la préférence aux quotas de diffusion plutôt qu'aux quotas de production ;
- l'adoption de quotas pour une période illimitée plutôt que pour la période de 10 ans proposée par la Commission Européenne ;
- la création d'un fonds de garantie européen pour soutenir le développement de la production audiovisuelle ;
- le respect par les Etats membres de la "chronologie des médias" (hiérarchie d'exploitation) convenue ;
- une définition plus précise des responsabilités de tel ou tel Etat vis-à-vis des activités des sociétés de diffusion télévisuelle ;
- des possibilités accrues pour les Etats récepteurs de porter plainte contre des programmes diffusés à partir d'autres Etats et considérés comme immoraux dans l'Etat récepteur ;
- la garantie d'une protection efficace des mineurs contre les émissions comportant des scènes violentes ou pornographiques.

Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union Européenne sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (COM (95) 86 final / n° E 419), et présenté par M. François GUILLAUME, 27 juillet 1995, N° 2188.

Proposition de résolution sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (COM (95) 86 final / n° E 419), présenté par M. François GUILLAUME, Rapporteur de la Délégation pour l'Union européenne, 27 July 1995, N° 2189.

Disponible en français à l'Observatoire.

ROYAUME UNI: Document du gouvernement sur la vie privée et l'intrusion des médias

Le gouvernement britannique a répondu au Rapport du Comité restreint du patrimoine national sur *la vie privée et l'intrusion des médias*. La recommandation émise par le gouvernement sur son orientation politique insiste principalement sur le fait que, selon lui, l'autorégulation de la presse reste une méthode adéquate pour régir les relations entre médias et public.

Cependant, le gouvernement recommande des améliorations dans l'efficacité et l'indépendance de la Press Complaints Commission (Commission des plaintes contre la presse) (PCC) dans le Code d'usage de l'industrie de la presse. Ces recommandations comprennent :

- la PCC doit verser une indemnisation puisée dans un fonds alimenté par l'industrie à ceux qu'elle estime avoir subi des atteintes à leur vie privée ;
- Le Code d'usage doit comprendre une définition plus précise de la vie privée ;
- Il faut formuler de manière plus précise le devoir des journalistes de quitter une propriété après qu'ils en ont été priés ;
- L'Article 10 - sur l'intrusion dans un choc ou dans l'affliction - doit être renforcé ;
- une limite doit être convenue le président de la PCC et les rédacteurs de journaux pour alerter les rédacteurs sur les éventuelles infractions au Code ; et
- l'existence de la PCC doit être mieux communiquée.

Privacy and Media Intrusion: the Government's Response; Cm 2918. Disponible auprès de HMSO Publications Centre, PO Box 276, London SW8 5DT; tel. +44 171 8739090, fax +44 171 8738200; £ 7.20.

Cm 2918. Her Majesty's Stationary Office, Londres ; 7,20 £.

(David Goldberg,
School of Law de l'Université de Glasgow)

USA: Loi sur les communications de 1995

Aux USA, Le Congrès est en train de discuter d'un amendement important à la Loi Fédérale sur les Communications de 1934 suite à la proposition de la Chambre H.R. 155 : La Loi sur les communications de 1995. Les modifications proposées sont nombreuses et une version cohérente de l'ensemble de celles-ci n'a pas encore été publiée. Néanmoins, récemment, le Prof. David Rice a réussi à rédiger un projet de loi relativement complet en coupant et en rassemblant les différentes propositions émises sur les réseaux informatiques. Cette version est désormais disponible à l'Observatoire.

Les modifications proposées concernent le développement de marchés compétitifs des télécommunications (tout en préservant le service universel), la compétitivité des communications par câble (services câblés fournis par les sociétés de téléphone) et la compétitivité de la diffusion.

Quant à cette dernière, il est prévu d'interdire la limitation de toute forme de propriété ou intérêt dans deux ou plusieurs chaînes ou réseaux de diffusion, ou bien dans une chaîne ou un réseau de diffusion et dans tout autre média de grande diffusion sauf sur autorisation expresse de la Loi. Une des dispositions proposées interdit à une personne ou à un organisme d'obtenir une licence si cette licence permet à cette personne ou à cet organisme de détenir, de contrôler ou d'avoir un intérêt avéré, directement ou indirectement, dans des chaînes de télévision qui réunissent une audience nationale totale supérieure à 35 %. Une autre proposition interdit à toute personne ou organisme d'obtenir une licence si celle-ci permet à cette personne ou à cet organisme de détenir, de contrôler ou d'avoir un intérêt avéré, directement ou indirectement, dans deux ou plusieurs chaînes de télévision sur le même marché télévisuel (sauf si l'une de ces chaînes est une chaîne UHF ou si l'acquisition ou la participation à une chaîne UHF supplémentaire ne porte pas préjudice au principe de la concurrence). En outre, il est proposé que, dans la procédure d'octroi d'une nouvelle licence ou d'autorisation d'attribution de toute licence à une chaîne, que la demande soit rejetée si la combinaison de cette chaîne et de plus d'un autre mass-média (hormis la diffusion) entraîne une concentration excessive de médias sur le marché local. La demande doit être rejetée si tous les médias de grande diffusion sur ce marché local sont détenus, gérés ou contrôlés par un nombre inférieur ou égal à deux personnes ou organismes. Cependant, les personnes ou organismes ne seront contraints de se séparer d'une partie de la combinaison des chaînes et autres médias de grande diffusion détenus, gérés ou contrôlés par cette personne ou cet organisme que si cette personne ou cet organisme acquiert une autre chaîne ou un autre média de grande diffusion sur ledit marché local.

La Loi, si elle est adoptée, élaborera également un code d'indice et demandera aux distributeurs de transmettre cet indice au public pour permettre aux parents de bloquer la projection de programmes vidéo qu'ils jugent inadéquats pour leurs enfants. A cet égard, une disposition demande aux fabricants de télévisions d'équiper ce dispositif d'un circuit permettant aux spectateurs de bloquer la diffusion de tous les programmes ayant un indice courant.

H.R. 155, La Loi sur les Communications de 1995, amendant la Loi fédérale sur les communications de 1934. Non encore publiée. Un résumé de 15 pages est disponible en anglais à l'Observatoire.

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

Conseil de l'Europe: Etat des signatures et des ratifications des Conventions Européennes, 5^{ème} partie : mise à jour du 1^{er} septembre 1995

IRIS publie régulièrement une mise à jour de l'état des signatures et des ratifications des Conventions Européennes qui sont liées au secteur audiovisuel (voir: IRIS 1995-1 : 16-18 ; IRIS 1995-3 : 11-14 ; IRIS 1995-4 : 11 et IRIS 1995-6 : 5). Dans IRIS 1995-6 nous avons publié la mise à jour du 1^{er} juin 1995.

Depuis cette mise à jour, la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du 2 octobre 1995, Série Traités Européens n° 147, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet pour l'Allemagne et les Pays Bas, et pour la Finlande, le 1^{er} septembre 1995.

Il n'y avait pas de modifications dans l'état des signatures et des ratifications des autres Conventions Européennes liées au secteur audiovisuel.

Commission Européenne: Défaut de transposition de la Directive sur les droits de location et de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur

Selon la Commission Européenne, l'Espagne, l'Irlande, le Luxembourg, le Portugal la Grèce et les Pays-Bas ont failli à leur obligation d'adopter les dispositions d'ordre législatif, administratif et réglementaire, requises afin de se conformer à la Directive sur les droits de location et de prêt et certaines dispositions relatives aux droits d'auteur (Directive du Conseil 92/100/EEC du 19 novembre 1992). La date limite d'exécution était le 1^{er} juillet 1994. Les six Etats membres devront fournir des explications satisfaisantes à la Commission. Dans le cas contraire, la question pourrait être portée devant la Cour de Justice.

Europe Nr. 6535, 3 Août 1995, Agence Internationale d'Information pour la Presse: 8.

ALLEMAGNE: Etat de transposition dans le droit allemand des Directives européennes visant à harmoniser le droit d'auteur

- Directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO 17.5.91 L 122 : 42-46); transposée dans le droit national par la Deuxième Loi de modification de la Loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz*), 9 juillet 1993 (BGBl. I S. 910);

- Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO 27.11.1992 L 346 : 61-66) et Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO 6.10.93 L 248: 15-21); transposée dans le droit national par la Troisième Loi de modification de la Loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz*), 11 mai 1995 (BT Drucksachen 13/115);

- Projet d'une Quatrième Loi de modification de la Loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz*) concernant la transposition de la Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (la date limite de la transposition était le 1^{er} janvier 1995).

(Bernhard Gemmel.

Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



Conseil de l'Europe: Manuel sur le piratage sonore et audiovisuel

Comme nous l'avons exposé dans IRIS 1995-2, un groupe de spécialistes sur le piratage sonore et audiovisuel (MM-S-PI) agit dans le cadre du Conseil de l'Europe en tant qu'organisme subordonné du Comité directeur sur les Mass-Médias (CDMM). Le Groupe est chargé de l'élaboration de la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invitant les Etats membres à entrer dans la lutte contre le piratage sonore et audiovisuel. Cette Recommandation a été adoptée le 13 janvier 1995 (voir IRIS 1995-1:4). Actuellement le groupe a organisé un atelier sur la lutte contre le piratage. Pour le préparer, il a réalisé un "Manuel sur le piratage sonore et audiovisuel" qui sera publié par le Conseil de l'Europe au début de 1996.

NORVEGE: De nouvelles règles pour la diffusion locale

La Norvège est en train de mettre en place une nouvelle réglementation de la diffusion locale. Celle-ci sera applicable à compter du 1er janvier 1996. A cette date, toutes les autorisations de diffusion expireront et tous les diffuseurs locaux devront effectuer une nouvelle demande d'autorisation. Les autorisations accordées aux radios locales seront limitées à une période de cinq ans, tandis que les télévisions locales se verront accorder un délai de sept ans. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel norvégien (*le Conseil des Mass Media*) n'accordera qu'une seule autorisation de télévision locale par zone géographique. Pour les radios locales, il pourra y avoir plus d'une autorisation par zone, notamment dans le cas d'organisations d'ordre idéologique. L'actuelle carte géographique de ces zones sera redécoupée selon des critères démographiques.

Au cours des années antérieures, de nombreux diffuseurs locaux ont rencontré des difficultés financières; ces nouveautés sont destinées à améliorer la situation.

Les autorisations ne seront accordées aux entités, naturelles ou légales, qu'à la condition qu'elles ne détiennent pas plus d'un tiers du marché national de la diffusion locale.

Avant tout accord d'autorisation, la situation financière du candidat sera examinée, ainsi que sa grille de programmes et ses qualifications professionnelles.

(Liv Daae Gabrielsen,
Statens Medieforvaltning)

ALLEMAGNE: L'Accord sur la diffusion passé entre les *Länder* fédéraux est disponible en trois langues

En Allemagne, la politique des médias est la prérogative des seize Etats fédéraux (les *Länder*). Tous ont leur propre législation sur les médias. Pour coordonner leurs politiques dans le secteur de la diffusion, ils ont négocié le *Staatsvertrag über den Rundfunk im vereinten Deutschland* (Accord sur la diffusion entre les Etats fédéraux dans l'Allemagne Unie) qui a été adopté le 31 août 1991. La première série d'amendements a été approuvée le 24 juin 1994 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 1994. Une deuxième série d'amendements est actuellement en préparation (voir : IRIS 1995-1: 9).

L'article de l'Accord qui concerne la diffusion en général est désormais disponible à l'Observatoire européen de l'audiovisuel dans la version contenant les amendements du 24 juin 1994.

Les autres articles, qui concernent respectivement l'Association des Organismes allemands de diffusion du service public (ARD), la Ite chaîne de télévision allemande (ZDF), les redevances, le financement et le vidéotexte interactif n'existent actuellement qu'en langue allemande mais les versions française et anglaise seront disponibles ultérieurement.

Article 1 de l'Accord sur la diffusion passé entre les Etats fédéraux de l'Allemagne Unie, 31 août 1991, amendée le 24 juin 1994. Disponible en anglais, en français et en allemand à l'Observatoire.

Modification de la directive "Télévision sans frontières":

RTL souhaite une large définition de la notion de "diffusion"

Lors d'une audition devant le Parlement Européen sur la modification de la directive C.E.E. "Télévision sans frontières", RTL s'est déclaré favorable à une large définition de la notion de "diffusion", afin d'éviter que des secteurs entiers de la branche audiovisuelle ne soient évincés par la réglementation et que les formes classiques de radio et de télévision ne soient lésées. Ainsi, un fournisseur de programmes généralistes ne devrait pas être lésé par rapport à un autre qui puiserait dans les réserves de programmes pour les diffuser sur différents canaux. RTL est favorable à une réglementation modulée selon l'impact publicitaire.

Le diffuseur souhaite également un assouplissement des réglementations en matière de publicité dans certains secteurs. La publicité étant l'unique source de refinancement des diffuseurs privés, elle est d'une importance capitale pour la qualité des programmes. Les programmes d'information de qualité et coûteux ne devraient donc pas être pénalisés par un durcissement des réglementations. Les émissions de qualité destinées aux enfants sont inconcevables sans publicité. Des productions propres ou déléguées en Europe entrecoupées de spots publicitaires seraient mieux positionnées, ce qui permettrait de promouvoir plus efficacement les oeuvres européennes.

Position de RTL plus Deutschland Fernesehen GmbH u. Co. BetriebsKG sur la révision de la directive C.E.E. "Télévision sans frontières", disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Volker Kreuzer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

BELGIQUE: La société publique de diffusion de la Communauté flamande présente ses projets au Conseil flamand

Le 13 juin 1995, la BRTN, société publique de diffusion de la communauté flamande de Belgique, a présenté ses projets pour les années à venir au Conseil flamand. Le décret BRTN du 27 mars 1991 oblige la BRTN à faire approuver ses activités par le Conseil flamand. Le document concerné est le cinquième de la série et couvre la période jusqu'à l'an 2000.

La BRTN y expose sa politique de programmation et demande au Conseil flamand de lui accorder un plus grande flexibilité et d'assouplir la hiérarchie de ses structures pour lui permettre de s'adapter rapidement aux nouvelles évolutions technologiques.

Meerjarenplan van de BRTEN betreffende de periode 1995-1999, Vlaamse Raad, Buitengewone Zitting 1995, Stuk 33 (BZ 1995) - N° 1 du 13 juin 1995. Disponible en néerlandais à l'Observatoire.

PUBLICATIONS

Berenboom, A. *Le Nouveau Droit d'Auteur et les droits voisins*. Larcier, 1995. Commande chez Larcier c/o Acces, Fond Jean-Paques 4, B-1348 Louvain-la-Neuve.

Comment on Green Paper on a Common Approach to the Liberalisation of Telecommunications Infrastructure in the European Union. Mediaraad, 's-Gravenhage, 1995. 7 p.

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. *15e Rapport d'activité 1994*. La Documentation Française, Paris, 1995. 506 p. ISBN 2-11-003337-1.

Digital Media Forum: Regulation and Control. Proceedings from a conference with the same name organised by the International Institute of Communications (IIC). For further information contact Tom McQuaide, IIC, Tavistock House South, Tavistock Square, London WC1H 9LF. Tel +44 171 388 0671.

Delp, L. *Sammlung Delp - I Das gesamte Recht der Publizistik: Nachschlagewerk Unter Mitwirkung von Spezialisten und Fachverbänden*. Verlagsgesellschaft Jehle-Rehm, 1995. Art.nr. 13701. ISBN 3-8073-0600-5. Prospektmaterial anrufen: Herrn Jochen Glaser, Tel: +49 89 41 60 06-79.

Dörr, D.; & Hümmerich, K. (Hrsg.). *EMR-Dialog - Europäische Medienpolitik im Licht der Maastricht-Entscheidung*. EMR-Dokumentation Band 12, Institut für Europäisches Medienrecht. Verlagsgesellschaft Jehle-Rehm, München, 1995. ISBN 3-8073-1203-X.

Engler, J. *Kooperationen im Rundfunk: Eine rundfunkrechtliche Betrachtung der Zusammenarbeit öffentlichrechtlicher Rundfunkanstalten mit privaten Dritten*. Nomos

Verlagsgesellschaft, 1995. ISBN 3-7890-3733-8.

Ernst, S. *Urheberrecht und Leistungsschutz im Tonstudio*. Nomos Verlagsgesellschaft, 1995. ISBN 3-7890-3727-3. (Schriftenreihe des Archives für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA) Bd. 130)

Grosheide, F.W.; Boele-Woelki, K. (red.). *Europees privaatrecht 1995. Opstellen over internationale transacties en intellectuele eigendom*. Vermande, Lelystad, 1995. 385p. ISBN 90-5458-262-6.

Hoffman-Riem, W und Vesting, T. *Perspektiven der Informationsgesellschaft*. Nomos Verlagsgesellschaft, 1995. ISBN 3-7890-3599-8.

Information Technology and the Law, An International Bibliography. Kluwer Academic Publishers, 1995 vol 4 (2 issues). ISSN 0925-9872

Institute of International Business Law and Practice at International Chamber of Commerce, ICC. *New Technologies: Their Influence on International Audiovisual Law. Les Nouvelles technologies et leur influence sur le droit international de l'audiovisuel*. ICC Publishing S.A. December 1994. ICC Publication No 480/8 (EF) ISBN 92.842.0179.0

Müller, M O. *Europäisches Medienrecht*. EMR-Dokumentation Band 11, Institut für Europäisches Medienrecht. Verlagsgesellschaft Jehle-Rehm, München, 1994. ISBN 3-8073-1143-2.

Observatoire du récit médiatique (l'ORM) avec des actes du colloque du 5 mai 1995. Disponible à l'Observatoire du récit médiatique. *La presse et les affaires*: La nouvelle publication de l'Observatoire par commande à l'ORM, 14 rue de la Lanterne magique, B-1348 Louvain-la-Neuve, Belgique. (Une facture sera jointe à l'envoi.)

Pierson, M. *Trends in Media & Telecommunications*: Focusing on Personal Communication 2nd Issue July 1995. Available at MeesPierson N.V., Herengracht 548, NL-1017 CG Amsterdam.

Rehbinder, M. *Beiträge zum Urheber- und Medienrecht*. Nomos Verlagsgesellschaft, 1995. ISBN 3-7890-3774-5. (Schriftenreihe des Archives für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA) Bd. 131)

Scherer, J. *Telecommunications Laws in Europe*. With contributions prepared by members of the European Telecommunications Law Practice Group of Baker & McKenzie. 3rd edition, Kluwer Law International. ISBN 90-411-0028-8.

de Terwangne, C.; Burkert, H.; Poulet, Y. (eds). *Towards a legal framework for a diffusion policy for data held by the public sector* (Computer Law Series 14). Kluwer Law and Taxation, Deventer, 1995. 128p. ISBN 90-6544-834-9.

The Media Business School. *Media Business File*. 1995 ISSN 1022-5153. Available at Media Business School, Rorregalindo, 10-4, 28016 Madrid, Spain. More data available at Screen Digest, 37 Gower Street, London WC1E 6HH, England.

van Esch, R.E and Prins, C. *The EDI Law Review, Legal Aspects of Paperless Communication*. Also containing articles, case reviews, legal analyses of legislation, book reviews and documents. Graham & Trotman/Martinius Nijhoff, 1995. vol 2 (4 issues). ISSN 0929-2233.

Voorhoof, D. *Critical perspectives on the scope and the application of Article 10 of the European Convention on Human Rights* (Mass Media Files No 10). Council of Europe Press, Strasbourg, 1995. ISBN 92-871-2719-0.

CALENDRIER

Copyright, Competition and the Music Business: Key issues for today and tomorrow
Londres, Radisson SAS Portman Hotel, 17 octobre 1995
Organisé par IBC Legal Studies and Services Limited
Inscriptions : Ruth Hogg,
tél.: +44 171 637 4383

Conférence PBME : Télévisions et Radios pour une Europe pluraliste / PBME Conference: Public Broadcasting for a Multicultural Europe,
Strasbourg, Palais de la Musique et des Congrès, 19-21 octobre
Organisé par Public Broadcasting for a Multicultural Europe (PBME).

The Law and Business of Multimedia - exploiting industry "convergence" for commercial gain
Londres, Park Lane Hotel,
30 - 31 octobre 1995
Organisé par IBC Legal Studies and Services Limited
Inscriptions : Susan Verneuil ou Ruth Hogg, tél.: +44 171 673 4383

Trade-related aspects of copyright, 10th annual seminar of the Dutch Foundation for Copyright Promotion;
10 novembre 1995 Amsterdam,
Tropeninstituut; Dfl. 595.
Renseignements :
tél.: +31 20 5407405;
fax: +31 20 5407496.

Les droits fondamentaux et les nouvelles technologies de l'audiovisuel dans le secteur de l'audiovisuel, organisé par le Gouvernement de la République de Saint Marin et le Mouvement international des juristes catholiques avec le concours de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Commission Européenne et l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris.
Location : Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, les 16 et 17 novembre 1995 ;
300 FF (pour toute inscription antérieure au 10 octobre 1995); 500 FF pour toute inscription postérieure au 10 octobre 1995). Secrétariat de la Conférence : Alsace Pauli Voyages, 28 Rue de Vieux marché aux Vins, F-67000 Strasbourg;
tél. +33 88221318;
fax +33 88221987. Nombre de participant max. : 150.

Symposium de l'UER sur le droit d'auteur : Diffuseurs dans la société de l'information ;
Vienne, 17 novembre 1995.
Renseignements : UER, Département des affaires juridiques,
tél. +41 22 7172505 ;
fax +41 22 7172470.

EMR - Colloque d'experts **Multimédia et les conséquences juridiques nécessaires**
9 novembre 1995 à Luxembourg
Conférence dans le cadre de l'exposition "TELEPOLIS - La ville interactive"
Le congrès est organisé en coopération avec le Service des Médias et de l'Audiovisuel du gouvernement du Luxembourg.
Au cours de la conférence (en langue allemande), les participants auront l'occasion de s'informer à un stand sur les publications de l'EMR, la base de données juridiques sur le secteur audiovisuel EMIS et sur les activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel à Strasbourg.
Renseignements et inscription : Institut pour le Droit Européen des Médias
D-66117 Saarbrücken
Tél. : + 49 681 51187
Fax : + 49 681 51791